



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2013-000010

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement

1.014.0;1.015.8;2.002.1;1.033.4;1.001.022.0

Montreuil, le 11/02/2013

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE

GESTION DES COMPTES

Affaire suivie par :
MR

OBJET

Modifications apportées au 1er janvier 2013 dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et la fixation de seuils de recouvrement et de remise prévus par le code de la Sécurité sociale.

Texte à annoter : LCIRC-2012-0000060;

- 1 La modification du plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2013
- 2 les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2013 sur certaines cotisations
 - 2.1 les travailleurs expatriés
 - 2.2 les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
 - 2.3 les catégories diverses
 - les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel
 - les acteurs de complément
 - les cadets de golf
- 3 les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2013 sur certains seuils "contentieux"
 - 3.1 seuil d'annulation des créances de faibles montants figurant dans les fichiers des Urssaf
 - 3.2 taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard
 - 3.3 remise automatique en cas de première infraction

1 La modification du plafond des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2013

L'arrêté du 12 décembre 2012 fixe le plafond applicable pour l'année 2013 soit 37.032 €.

Les plafonds périodiques, dans la limite desquels les cotisations de Sécurité sociale doivent être calculées lors de l'échéance de chaque paie, s'établissent comme suit :

- Trimestre 9.258 €
- Mois 3.086 €

- Quinzaine 1.543 €
- Semaine 712 €
- Jour 170 €
- Heure 23 €

Pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2 Les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2013 sur certaines cotisations

2.1 Les travailleurs expatriés

La cotisation d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité due au titre de l'année 2013 doit être calculée sur un salaire annuel forfaitaire égal au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 37.032 €.

2.2 Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

2.2.1 Début d'activité

L'assiette forfaitaire (D.722-6 du code de la sécurité sociale) servant de base au calcul de la cotisation maladie due au cours de la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014 est ainsi déterminée :

- Pour les médecins et chirurgiens dentistes :

?la moitié du plafond pour la première année soit 18.516 €

? les deux tiers du plafond pour le seconde année soit 24.688 €

- Pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux :

?le tiers du plafond du plafond pour la première année soit 12.344 €

?la moitié du plafond pour la seconde année soit 18.516 €

2.2.2. La taxation provisionnelle

Pour la taxation provisionnelle (D.722-9 alinéa 1^{er} modifié par le décret n°2002-589 du 23 avril 2002 du code de la Sécurité sociale), il convient de retenir cinq fois le plafond annuel de l'année 2013, soit :

- $37.032 \text{ €} \times 5 = 185.160 \text{ €}$.

2.3 Les catégories diverses

2.3.1 Les artistes du spectacle en cas d'emploi – valeur de la cotisation forfaitaire

L'arrêté du 2 juin 2000 supprime le recours à la vignette pour les artistes du spectacle mais maintient la cotisation forfaitaire pour les cachets n'excédant pas globalement, pour un même employeur dans la même journée (avant application de la déduction forfaitaire), 25% du plafond mensuel au 1^{er} janvier, soit pour 2013 :

- $3.086 \text{ €} \times 25\% = 772 \text{ €}$

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé à 2,5 fois le plafond horaire de la Sécurité sociale, dont 25% correspond à la part salariale. Il s'élève, pour 2013, à :

- 58 € dont 15 € de part salariale et 43 € de part patronale.

2.3.2 Les acteurs de complément

L'arrêté du 9 janvier 1989 a fixé les bases de calcul des cotisations pour les acteurs de complément engagés à la journée lors de productions cinématographiques, dont la rémunération brute journalière n'excède pas 6% du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur durant la période d'emploi, soit un montant inférieur à :

- 185,16 € par jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Les cotisations de sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales) sont calculées par application, des taux réduits fixés par l'arrêté du 24 janvier 1975 sur une base forfaitaire égale à 9 fois la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, soit pour 2013 :

- $9,43 \text{ €} \times 9 = 84,87 \text{ €}$ par journée de tournage.

Les cotisations peuvent, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, être calculées conformément au droit commun, sur le montant des rémunérations versées aux intéressés (article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1989).

2.3.3 Les cadets de golf

Les cotisations dues pour l'emploi des cadets de golf sont calculées sur une

base forfaitaire par parcours égale au plafond horaire (arrêté du 8 décembre 1976) soit :

- soit 23 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

3 Les conséquences de la fixation du plafond pour l'année 2013 sur certains seuils « contentieux »

3.1 Seuil d'annulation des créances de faibles montants figurant dans les fichiers des URSSAF

Aux termes de l'article L.133-3 du code de la sécurité sociale, les organismes de Sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

Le décret n°2002-556 du 22 avril 2002 a fixé le montant du seuil prévu à l'article D.133-1 du même code à 1,27% du plafond mensuel de la Sécurité sociale, arrondi à l'euro supérieur.

Compte tenu du plafond mensuel pour 2013, ce seuil est fixé à :

- $3.086 \text{ €} \times 1,27\% = 39,19 \text{ €}$ arrondi à 40 €.

3.2 Taux de compétence en matière de remise des pénalités et majorations de retard

L'arrêté du 9 décembre 1999 a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2000, les taux de compétence des directeurs pour statuer sur les demandes de remise formulées par les employeurs.

Ce texte a prévu des seuils par catégorie d'organismes, selon le montant des sanctions encourues et les catégories de cotisants concernés et a maintenu le principe de l'indexation des seuils sur le plafond annuel de Sécurité sociale.

L'arrêté du 27 mai 2008 complète l'arrêté de 1999 en créant un nouvel article 2-1 qui concerne la catégorie des travailleurs indépendants. Cet article fixe un taux unique à 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Compte tenu du plafond annuel fixé à 37.032 € pour 2013, les seuils à retenir en fonction de chaque mise en demeure adressée au redevable sont les suivants :

URSSAF catégorie A

- Régime général 50 % du plafond annuel : soit 18.516 €
- Travailleur indépendant et Autres 5 % du plafond annuel : soit 1 852 €

URSSAF catégorie B et C

- Régime général 15 % du plafond annuel : soit 5.555 €
- Travailleur indépendant et Autres 5% du plafond annuel : soit 1.852 €

URSSAF catégorie D

- Régime général 10% du plafond annuel : soit 3.703 €
- Travailleur indépendant et Autres 5% du plafond annuel : soit 1.852 €

3.3 Remise automatique en cas de première infraction

L'article R.243-19-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le Directeur de l'URSSAF accorde automatiquement la remise des majorations de retard et pénalités lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents et le cotisant s'est acquitté des cotisations dans le mois suivant la date d'exigibilité,
- leur montant est inférieur au plafond de la Sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours : soit 3.086 € pour l'année 2013.

Toutefois, la remise automatique ne s'applique pas dès lors que ces sommes portent sur des cotisations afférentes à des rémunérations réintégrées suite à travail dissimulé ou suite à contrôle lorsque l'absence de bonne foi de l'employeur a été constatée.

Le Directeur



Pierre RICORDEAU